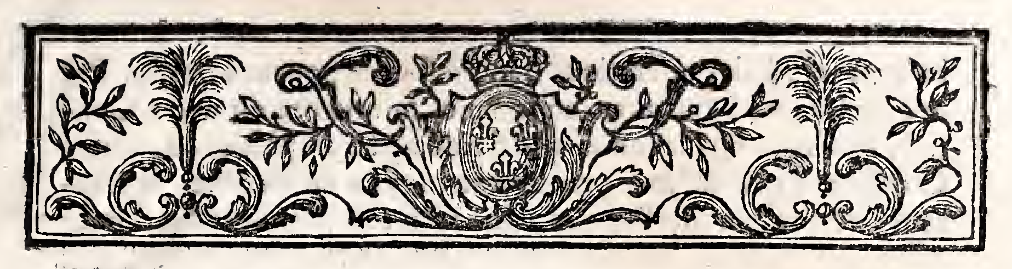


Wroth 1769 -

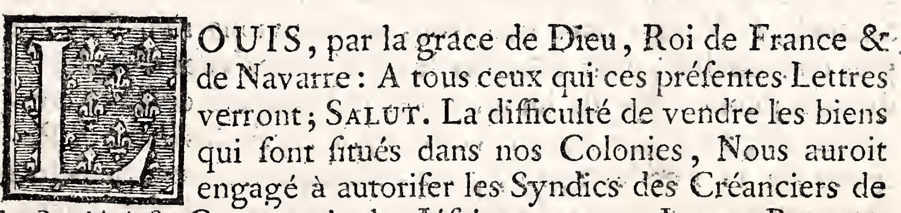


LETTRES PATENTES DU ROI,

CONCERNANT la vente & diſcuſſion des Biens de la Compagnie & Société des Jéſuites dans les Colonies.

Données à Verſailles le 14 Février 1768.

Regiſtrées en Parlement le 23 Février 1768.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. La difficulté de vendre les biens qui ſont ſitués dans nos Colonies, Nous auroit engagé à autoriſer les Syndics des Créanciers de la Société & Compagnie des Jéſuites, par nos Lettres Patentes des premier Août, 27 Octobre 1764, & 20 Juillet 1765, à y vendre les biens qui appartenoient à ladite Société dans une forme plus ſimple & plus adaptée aux uſages de ces Pays & à la nature des biens qui y ſont ſitués ; mais ayant été informés qu'aucunes deſdites ventes ſe trouvant ſur le point d'être conſommées, il ſe ſeroit élevé à Saint-Domingue, à la Martinique, & à la Guadeloupe, tant ſur la propriété que ſur la deſtination deſdits biens, pluſieurs conteſtations qui tiennent leſdites ventes en ſuſpens, éloignent les acquéreurs, ou arrêtent le recouvrement du prix de celles qui auroient été faites, & cauſent le plus grand préjudice auxdits Créanciers, Nous aurions cru devoir porter ſur cet objet l'attention que Nous avons bien voulu donner

jusques ici, à des opérations si intéressantes pour nos Sujets. Par le compte que Nous nous en sommes fait rendre en notre Conseil, Nous aurions reconnu que si rien ne seroit plus utile auxdits Créanciers que de leur procurer le moyen de terminer promptement lesdites contestations, rien ne seroit plus nécessaire pour assurer l'exécution des principes sur cette matiere importante, que d'en réunir l'instruction & le Jugement dans un seul & même Tribunal, qui fût en état de les décider par les mêmes vues & les mêmes maximes ; Nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers, qu'en en laissant la connoissance aux Juges de nosdites Colonies, la défense desdits Créanciers, dont la plûpart des titres se trouvent sous les yeux de notre Parlement de Paris, en souffriroit peut-être un grand préjudice, & qu'il pourroit se former à ce sujet une diversité de Jurisprudence qui rendroit ces contestations plus longues & plus difficiles à terminer, & qui produiroit à la fin la perte de la plus grande partie desdits biens, au détriment desdits Créanciers, & même de nosdites Colonies ; & comme la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris est le centre de la poursuite & discussion des biens de ladite Société, il Nous a paru que Nous ne pouvions rien faire de plus convenable, pour concilier les différentes vues d'équité & de bien public, que de lui renvoyer le Jugement desdites contestations, ainsi que nous l'avons déja fait par nos Lettres Patentes du 11 Février 1764, pour celles qui auroient pu naître dans notre Colonie de la Louisianne, même pour les fondations. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, évoqué & évoquons à Nous & à notre Conseil toutes les contestations nées & à naître entre les Créanciers de ladite Société & Compagnie des Jésuites, & tous autres sans exception, tant au sujet de la propriété, destination & application des biens que ladite Société possédoit dans nosdites Colonies à quelque titre que ce pût être, que sur l'exécution des Contrats de vente qui en auroient été ou en seroient faits, & icelles circonstances & dépendances avons renvoyées & renvoyons en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de

Paris, pour y être inftruites avec les Parties intéreffées & fur les conclufions de notre Procureur Général, ou même, s'il y échet, à fa requête, & jugées à l'Audience, ou fur délibéré, en la forme portée par nos Lettres Patentes enregiftrées en notredite Cour; attribuant à ladite Grand'Chambre de notre Parlement, toutes Cours, Jurifdictions & connoiffances, & icelles interdifant à toutes nos autres Cours & Juges : faifons défenfes aux Parties de fe pourvoir pour raifon de tout ce que deffus, circonftances & dépendances, ailleurs qu'en ladite Grand'Chambre, à peine de nullité & caffation de procédures; & feront nos préfentes Lettres exécutées felon leur forme & teneur, nonobftant toutes autres à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons en ce qui ne feroit pas conforme à nofdites Lettres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préfentes ils ayent à faire regiftrer, & le contenu en icelles exécuter felon leur forme & teneur. Car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre fcel à cefdites Préfentes. DONNÉ à Verfailles le quatorziéme jour du mois de Février l'an de grace mil fept cent foixante-huit, & de notre Regne le cinquante-troifiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, CHOISEUL DUC DE PRASLIN. Et fcellées du grand fceau de cire jaune.

Regiftrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, enfemble au Confeil Provincial d'Artois, Bailliages, Gouvernances & Officiers Municipaux de l'Artois, pour y être lues, publiées & regiftrées. Enjoint aux Subftituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle affemblées, le vingt-trois Février mil fept cent foixante-huit.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1768.

